

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 134 - AOUT 2014

# **SOMMAIRE**

### Agence régionale de santé

irection de la santé publique	
Arrêté N °2014240-0002 - Arrêté portant retrait d'une autorisation de commerce électronique de médicaments	1
Arrêté N °2014240-0003 - Arrêté portant retrait d'une autorisation de commerce électronique de médicaments	4
Arrêté N°2014226-0007 - Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Saint- Joseph » sis 41-43 Avenue de Fontainebleau 77760 LA CHAPELLE- LA- REINE géré par l'association « Essaim Gatinais »	7
Arrêté N °2014239-0002 - ARRETE n ° 14-870 portant désignation de Madame Nicole	
PRUNIAUX Directrice hors classe du Centre Hospitalier Spécialisé de Maison Blanche (Paris) en qualité de directrice intérimaire du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif (Val de Marne)	12
Arrêté N °2014240-0001 - Arrêté N ° 2014-193 portant autorisation d'une extension de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Comètes géré par l'association "Autisme 75"	15
Décision N °2014192-0012 - Décision tarifaire n ° 1017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL	19
Décision N °2014196-0015 - Décision tarifaire n ° 1026 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET	23
Décision N °2014196-0016 - Décision tarifaire n ° 1028 portant de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA ROSE DES VENTS	27
Décision N °2014196-0017 - Décision tarifaire n ° 1029 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE	31
Décision N °2014196-0018 - Décision tarifaire n ° 1032 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD HYACINTHE RICHAUD	35
Décision N °2014196-0019 - Décision tarifaire n ° 1048 portant fixation de la portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA ROSERAIE	
Décision N °2014196-0020 - Décision tarifaire n ° 1055 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE"	43
Décision N °2014196-0021 - Décision tarifaire n ° 1056 portant fixation de la dotation de soins pour l'année 2014 de EHPAD VILLA D'EPIIDAURE	47
Décision N °2014196-0022 - Décision tarifaire n ° 1121 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	51

Décision N °2014197-0009 - Décision tarifaire n ° 1046 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES GLYCINES	 55
Décision N °2014197-0010 - Décision tarifaire n ° 1050 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LE PARC DU DONJON	 59
Décision N °2014197-0011 - Décision tarifaire n ° 1052 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 pour l'année 2014 de EHPAD "RESIDENCE REPOTEL"	 63
Décision N °2014197-0012 - Décision tarifaire n ° 1053 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY	 67
Décision N °2014197-0014 - Décision tarifaire n ° 1058 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L' EHPAD MONTBUISSON	 71
Décision N °2014197-0015 - Décision tarifaire n ° 1065 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE	 75
Décision N °2014197-0016 - Décision tarifaire n ° 1066 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU	 79
Décision N °2014197-0017 - Décision tarifaire n ° 1067 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LE BEL- AIR	 83
Décision N °2014197-0018 - Décision tarifaire n ° 1079 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD LE CLOS SAINT JEAN	 87
Décision N °2014197-0019 - Décision tarifaire n ° 1083 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD NOTRE DAME	 91
Décision N °2014197-0020 - Décision tarifaire n ° 1140 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD SAINT LOUIS	 95
Décision N °2014198-0002 - Décision tarifaire n ° 1107 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT	 99
Décision N °2014198-0003 - Décision tarifaire n ° 1108 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DE L'HOPITAL DE JOUARS	 103
Décision N °2014199-0033 - Décision tarifaire n ° 1133 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DU CH DE MANTES	 107
Décision N °2014202-0004 - Décision tarifaire n ° 1150 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE MAGNANVILLE	 111
Décision N °2014203-0005 - Décision tarifaire n ° 1031 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES	 116
Décision N °2014203-0006 - Décision tarifaire n ° 1171 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LEOPOLD BELLAN	 120
Décision N °2014203-0007 - Décision tarifaire n ° 1175 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE	 124
Décision N °2014203-0008 - Décision tarifaire n ° 1177 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD CASTEL FLEURI	 128
Décision N °2014203-0009 - Décision tarifaire n ° 1185 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES PARENTELES	 132
Décision N °2014203-0010 - Décision tarifaire n ° 1189 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'annéé 2014 du SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD	 136

Décision N °2014203-0011 - Décision tarifaire n ° 1190 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD RICHARD	1
Décision N °2014203-0012 - Décision tarifaire n ° 1200 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE CONFLANS- SAINTE-HONORINE	1
Décision N °2014203-0013 - Décision tarifaire n ° 1204 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU PECQ	
Décision N °2014203-0014 - Décision tarifaire n ° 1205 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA LE VESINET	1
Décision N °2014203-0015 - Décision tarifaire n ° 1206 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD LES MUREAUX	1
Décision N °2014203-0016 - Décision tarifaire n ° 1212 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA FONTAINE MEDICIS	1
Décision N °2014203-0017 - Décision tarifaire n ° 1225 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE	
Décision N °2014203-0018 - Décision tarifaire n ° 1227 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN	
Décision N °2014203-0019 - Décision tarifaire n ° 1249 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD CH DE RAMBOUILLET	1
Décision N °2014209-0023 - Décision tarifaire n ° 1232 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DE CLOS DES PRIES	1
Décision N °2014209-0024 - Décision tarifaire n ° 1236 portant fixation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD RESIDENCE MEDICIS (EX VILLE BERTHE)	
Décision N °2014209-0025 - Décision tarifaire n ° 1240 portant fixation globale de soins pour de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA FONTAINE	
Décision N °2014209-0026 - Décision tarifaire n ° 1242 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU CHESNAY	
Décision N °2014209-0027 - Décision tarifaire n ° 1243 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD Le Perray en Yvelines)	2
Décision N °2014209-0028 - Décision tarifaire n ° 1244 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD)	
Décision N °2014209-0029 - Décision tarifaire n ° 1245 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE	
Décision N °2014209-0030 - Décision tarifaire n ° 1247 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du ADMR DU MANOIR (SSIAD MERE)	
Décision N °2014210-0021 - Décision tarifaire n ° 1253 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD RELANCE TENDRESSE	
Décision N °2014237-0020 - Décision n °14-866 portant modification des éléments de	
l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de santé d'Epinay	2
Décision N °2014237-0021 - Décision 14-867 portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Ermitage	2
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris	
Arrêté N°2014230-0058 - Arrêté modificatif en date du 18 août 2014, modifiant l'arrêté initial du 5 octobre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie	
d'Ile- de- France, et notamment d'un membre suppléant du Medef	

Arrêté N °2014224-0015 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du lavoir communal de Marles en Brie (Seine et Marne)	234



# Arrêté n °2014240-0002

signé par par délégation, le Directeur de la santé publique

le 28 Août 2014

Agence régionale de santé Direction de la santé publique Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé

Arrêté portant retrait d'une autorisation de commerce électronique de médicaments



Direction de la Santé Publique Pôle Veille et Sécurité Sanitaires Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé

### Arrêté N°DSP-CSSPSS-2014-165 portant retrait d'une autorisation de commerce électronique de médicaments

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°DSP-CSSPSS-2014-019 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.maurepas.pharmarket.com.

Vu le constat de dysfonctionnements des sites de commerce électronique de médicaments de l'enseigne Pharmarket rédigé par Monsieur Franck ODOUL, pharmacien inspecteur de santé publique, le 15 juillet 2014.

Vu le courrier reçu le 31 juillet 2014 rédigé par Madame Christine SANS-BULLET, pharmacienne titulaire de l'officine sise 21 rue de Brie, 78310 MAUREPAS, exploitée sous la licence n°78#001160.

Considérant le courrier reçu le 31 juillet 2014, rédigé par Madame Christine SANS-BULLET, pharmacienne titulaire de l'officine sise 21 rue de Brie, 78310 MAUREPAS, renonçant à l'exploitation du site de commerce électronique de médicaments précité.

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° DSP-CSSPSS-2014-019 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicament, <u>www.maurepas.pharmarket.com</u>, en date du 24 février 2014 est retiré.

<u>Article 2</u>: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 2 8 AOUT 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de la Santé Publique

Laurent CASTRA



# Arrêté n °2014240-0003

signé par par délégation, le Directeur de la santé publique

le 28 Août 2014

Agence régionale de santé Direction de la santé publique Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé

Arrêté portant retrait d'une autorisation de commerce électronique de médicaments



Direction de la Santé Publique Pôle Veille et Sécurité Sanitaires Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé

### Arrêté N°DSP-CSSPSS-2014-166 portant retrait d'une autorisation de commerce électronique de médicaments

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°DSP-CSSPSS-2014-024 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <u>www.paris-montparnasse.pharmarket.com.</u>

Vu le constat de dysfonctionnements des sites de commerce électronique de médicaments de l'enseigne Pharmarket rédigé par Monsieur Franck ODOUL, pharmacien inspecteur de santé publique, le 15 juillet 2014.

Vu le courrier reçu le 23 juillet 2014 rédigé par Madame Sophie CATALA et Monsieur Michel CHAPELIER, pharmaciens titulaire de l'officine sise 60, Rue Dutot, 75015 PARIS, exploitée sous la licence n°75#001852.

Considérant le courrier reçu le 23 juillet 2014, rédigé par Madame Sophie CATALA et Monsieur Michel CHAPELIER, pharmaciens titulaire de l'officine sise 60, Rue Dutot, 75015 PARIS, renonçant à l'exploitation du site de commerce électronique de médicaments précité.

### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° DSP-CSSPSS-2014-024 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicament, <u>www.paris-montparnasse.pharmarket.com</u>, en date du 4 mars 2014 est retiré.

<u>Article 2</u>: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 8 AOUT 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de la Santé Publique

Laurent CASTRA



# Arrêté n °2014226-0007

signé par Autres signataires

le 14 Août 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Saint- Joseph » sis 41-43 Avenue de Fontainebleau 77760 LA CHAPELLE- LA- REINE géré par l'association « Essaim Gatinais »





### Arrêté conjoint n° 2014 - 185

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Saint-Joseph » sis 41-43 Avenue de Fontainebleau 77760 LA CHAPELLE-LA-REINE géré par l'association « Essaim Gatinais »

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/04 du 17 décembre 2010 ;

**VU** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2006-2011, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 22 septembre 2006 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté /DASSMA/SERVICE ETABLISSEMENTS PA/AH n°20-2003/EPA/N°02 en date du 2 octobre 2003 portant autorisation d'augmenter la capacité de 56 lits à 70 lits, soit 14 lits supplémentaires dont 2 lits d'accueil temporaire et 1 lit d'accueil de jour et de procéder à la rénovation et à l'extension de la maison de retraite « Saint-Joseph » à la Chapelle-la-Reine ;

**VU** l'arrêté/DDASS/PA N°2008/34 ARRETE/DGA-SOLIDARITE/SERVICE ETABLISSEMENTS PA/AH n°2008-60/EPA/N°07 en date du 20 janvier 2009 portant extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint-Joseph » à La Chapelle-la-Reine de 56 lits à 70 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer et 1 place d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté n°2010-247 ARS ILE DE FRANCE ARRETE DGA SOLIDARITE/DPAAH N°2010-20 CAPA MOD n°02 en date du 31 décembre 2010 portant la capacité de l'EHPAD « Saint-Joseph » à La Chapelle-la-Reine de 70 lits à 71 lits répartis en 69 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée;

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

**VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**CONSIDERANT** la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activités et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**CONSIDERANT** la décision conjointe de labellisation du PASA de la délégation territoriale de l'ARS de Seine-et-Marne et du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 3 septembre 2012;

**CONSIDERANT** l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale de l'ARS de Seine et Marne et le Conseil général de Seine et Marne en date du 4 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 6 jours/7 jours ;

**CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

**CONSIDERANT** le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 90 006 euros, soit 6 429 € à la place, qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD;

**SUR** propositions conjointes du Délégué territorial de Seine-et-Marne et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne ;

### **ARRETENT**

### **ARTICLE 1:**

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint-Joseph » », sis 41-43 avenue de Fontainebleau à La Chapelle-la-Reine est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

### **ARTICLE 2:**

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 €, soit 6 429 € à la place, pour une ouverture de 6 jours / 7 jours.

### **ARTICLE 3:**

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 71 places se répartissant de la façon suivante :

- 69 lits en hébergement permanent
- 2 lits d'hébergement temporaire
- 14 places de PASA

### **ARTICLE 4:**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 77 080 2692 Code catégorie: 200

Code discipline de l'établissement : 924

Code discipline du PASA: 961

Code fonctionnement de l'établissement: 11

Code fonctionnement du PASA : 21 Code clientèle du PASA : 436

Code statut: 61

### **ARTICLE 5:**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité des places.

### **ARTICLE 6:**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### **ARTICLE 7:**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil général de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département

A Paris le 14 août 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général de Seine-et-Marne

La Directrice générale adjointe



Christine BOUBET



# Arrêté n °2014239-0002

signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 27 Août 2014

Agence régionale de santé

ARRETE n ° 14-870 portant désignation de Madame Nicole PRUNIAUX Directrice hors classe du Centre Hospitalier Spécialisé de Maison Blanche (Paris) en qualité de directrice intérimaire du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif (Val de Marne)



### **ARRETE n° 14-870**

Portant désignation de Madame Nicole PRUNIAUX
Directrice hors classe du Centre Hospitalier Spécialisé de Maison Blanche (Paris)
en qualité de directrice intérimaire du Groupe Hospitalier Paul Guiraud
à Villejuif (Val de Marne)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiés portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 6 à 10 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 décembre 2013 portant réintégration de Madame Nicole PRUNIAUX Directrice d'hôpital hors classe dans son corps et maintenant son affectation à l'Etablissement Public de Santé de Maison Blanche (Paris) ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> octobre 2013 maintenant Monsieur Henri POINSIGNON Directeur d'hôpital hors classe de service détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif;



www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 août 2014 mettant fin au détachement de Monsieur Henri POINSIGNON sur emploi fonctionnel au sein du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 28 août 2014 ;

Vu l'accord de Madame Nicole PRUNIAUX pour assurer l'intérim de direction du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 28 août 2014.

### **ARRETE**

Article 1 er : Madame Nicole PRUNIAUX, Directrice hors classe du Centre Hospitalier Spécialisé de Maison Blanche (Paris), est nommée en qualité de Directrice intérimaire du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 28 août 2014.

Article 2: Madame Nicole PRUNIAUX percevra à ce titre, l'indemnité prévue par le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifiant le décret n°2005-932 du 2 août 2005 susvisé.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial du Val de Mame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Val de Marne et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Paris, le 27 août 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

signé

Claude EVIN



# Arrêté n °2014240-0001

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 28 Août 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N  $^{\circ}$  2014-193 portant autorisation d'une extension de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Comètes géré par l'association "Autisme 75"



# Arrêté N° 2014-193 PORTANT AUTORISATION D'UNE EXTENSION DE 7 PLACES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES COMETES GERE PAR L'ASSOCIATION « AUTISME 75 »

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants et D312-1 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du Code de l'Education et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- **VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé ;
- VU l'arrêté n°2006-2305 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'association « AUTISME 75-CENTRE-ILE-DE-France »
- **VU** le Plan Autisme 2013-2017 ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du Plan Autisme 2013-2017 ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé d'ile de France dispose, pour ce projet, au

titre du Plan Autisme et de l'autorisation d'engagement 2014, de crédits de paiement 2014 à hauteur de 93 333 euros pour 4 mois de fonctionnement en

2014, soit 280 000 euros en année pleine ;

CONSIDERANT que la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du

Val-de-Marne a décidé par courrier du 21/05/2014 d'installer l'unité d'enseignement pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans l'école maternelle BEUVIN sise 2 rue Henri KOCH

94 000 CRETEIL.;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette autorisation peut s'effectuer à compter du 1er

septembre 2014.

**SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Val de Marne.

### **ARRETE**

### **ARTICLE 1er:**

L'autorisation visant l'extension de 7 places du SESSAD LES COMETES sis 7 square des Griffons est accordée à l'Association AUTISME 75. Elle est destinée à la mise en place d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement, âgés de 3 à 6 ans.

L'extension de 7 places porte la capacité totale du SESSAD à 32 places.

### **ARTICLE 2:**

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du Service: 940 006 588

Code catégorie: 182 Codes disciplines: 319

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Codes clientèle: 437

Code tarif (Mode de fixation des tarifs): 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 002 1958

Code statut: 60

### **ARTICLE 3**:

L'autorisation d'extension ne vaut pas autorisation de fonctionnement. Celle-ci ne pourra être effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 4**:

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

### **ARTICLE 5**:

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

### ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

### ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8:**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Monsieur le Délégué Territorial du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28/8/2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

**SIGNE** 

Claude EVIN



# Décision n °2014192-0012

signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 11 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL



### DECISION TARIFAIRE N° 1017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL - 780800587

Le Directeur	Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
<b>V</b> U **:	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 01/10/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL (780800587) sis 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE HOUDAN (780130027);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Cons	id	er	ant
COILO	ıu	v	arri

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL à HOUDAN (780800587) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 648 889.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 414 445.00
UHR	234 444.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 220 740.75 €

en e	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAL LOCAL DE HOUDAN» (780130027) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL (780800587).

**FAIT A VERSAILLES** 

, LE 1 JUIL. 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence/Régionale de Santé d'Ile-de-France Délégation Territorible des Yvelines Responsable d'urgêle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



# Décision n °2014196-0015

signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1026 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET



### DECISION TARIFAIRE N° 1026 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET - 780701652

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
<b>V</b> U	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
<b>V</b> U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;	
VU	l'arrêté en date du 01/05/1946 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET (780701652) sis 40, R DES EVEUSES, 78120, RAMBOUILLET et géré par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844);	
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013	

$C_{\Gamma}$		

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne àyant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET à RAMBOUILLET (780701652) pour l'exercice 2014;

### Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 813 113.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	813-113.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 759.42 €

	ÉN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LE REFUGE DES CHEMINOTS» (750812844) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET (780701652).

FAIT A VERSAILLES,

LE 1.5 JUIL. 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Délégation Territoriale des Yvelines Responsable de pôle affice de Joins et Médico-sociale

Myriam SURDIN



# Décision n °2014196-0016

signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1028 portant de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA ROSE DES VENTS



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

### DECISION TARIFAIRE N° 1028 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD LA ROSE DES VENTS - 780823878

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

l'arrêté en date du 14/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878) sis 235, CHE DE FAUVEAU, 78670, VILLENNES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. "SERPAV" (780823860);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2012

VU

VU

Con	_: _	<i></i>	4.
i am	61/1	era	nı

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROSE DES VENTS à VILLENNES-SUR-SEIN F. (780823878) pour l'exercice 2014;

### Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 981 195.00  $\epsilon$  et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	981 195.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 766.25 €

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «S.A.R.L. "SERPAV"» (780823860) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 JUILLET 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Délégation Territoriale des Welines

Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



# Décision n °2014196-0017

signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1029 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE



### DECISION TARIFAIRE N° 1029 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE - 780804035

Le Directeur (	Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU ··· ···	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 03/12/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE (780804035) sis 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et géré par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019);

la convention tripartite prenant effet le 01/04/2012

VU

$\sim$		• •	érs	
1 4	٦n	C 1 ^	OME	****

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE à CHEVREUSE (780804035) pour l'exercice 2014 ;

### Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 282 390.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 218 592.00
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 865.83 €

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE» (780130019) et à la structure dénommée EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE (780804035).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 fullet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé à lle-de-France Détég : la Territoriale des Yvelines l Responsable : a Nie Cine de Médico sociale

Myriam BURDIN



# Décision n °2014196-0018

signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1032 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD HYACINTHE RICHAUD



### DECISION TARIFAIRE N° 1032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD HYACINTHE RICHAUD - 780700985

Le Directeur (	Général de l'ARS Ile-de-France
<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
ŅŪ	le Code de la Sécurité Sociale ;
<b>V</b> U	Ta loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 18/12/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985) sis 80, BD DE LA REINE, 78011, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

$C_{\alpha}$	neic	lere	ant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HYACINTHE RICHAUD à VERSAILLES (780700985) pour l'exercice 2014;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 770 830.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 770 830.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 230 902.50 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	61.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES» (780110078) et à la structure dénommée EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 fuillet 2014

Par délégation la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Délégation Territoriale des Yvelines Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



# Décision n °2014196-0019

signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1048 portant fixation de la portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA ROSERAIE



### DECISION TARIFAIRE N° 1048 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD LA ROSERAIE - 780802468

Le Directeur (	Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU <sup></sup>	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
<b>V</b> U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 01/03/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSERAIE (780802468) sis 11, R PAUL DEMANGE, 78290, CROISSY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SOCIETE DE GESTION RESIDENCE ROSERAIE (780804852);

la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

VU

~	***	 éra	
1.1		 F:12	1111

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE à CROISSY-SUR-SEINE (780802468) pour l'exercice 2014;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 221 508.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 221 508.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 792.33 €

<u> </u>	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOCIETE DE GESTION RESIDENCE ROSERAIE» (780804852) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE (780802468).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 fuillet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Délégation Territoriale des Yvelines Responsable du pôle Offré de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



# Décision n °2014196-0020

signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1055 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE"



### DECISION TARIFAIRE N° 1055 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE" - 780824082

### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 24/07/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE" (780824082) sis 1, RTE DE SONCHAMP, 78120, CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (920000395);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

σ.			
Cons	Ю	ıer	ant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE" (780824082) pour l'exercice 2014;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 843 704.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	843 704.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 308.67 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	,

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA MEDICA FRANCE» (920000395) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE MAPI CLAIREFONTAINE" (780824082).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 juillet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régional de Santé d'Ile-de-France Délégation Territoriale des Yvelines Responsable du pôle Offre de Soins et Nédico-sociale

Myriam BURDIN



# Décision n °2014196-0021

signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1056 portant fixation de la dotation de soins pour l'année 2014 de EHPAD VILLA D'EPIIDAURE



### DECISION TARIFAIRE N° 1056 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD VILLA D'EPIDAURE - 780000204

Le Directeur C	Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	le Code de la Sécurité Sociale ;
<b>V</b> U***	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 29/07/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA D'EPIDAURE (780000204) sis 34, AV DE LA JONCHERE, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et géré par l'entité dénommée SARL LA VILLA D'EPIDAURE (780826509);

la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

1/3 Décision N°2014196-0021 - 29/08/2014

VU

Con	.:	A	4	40		4
Con	SI	а	ы	ď	Ħ	L

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA D'EPIDAURE à LA CELLE-SAINT-CLOUD (780000204) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 444 758.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement-permanent	1 444 758.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

**ARTICLE 2** 

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 396.50 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** 

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LA VILLA D'EPIDAURE» (780826509) et à la structure dénommée EHPAD VILLA D'EPIDAURE (780000204).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 fuillet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ilel de-France Délégation Perrué Adie des Yvelines Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



# Décision n °2014196-0022

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1121 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX



# DECISION TARIFAIRE N° 1121 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX - 780700969

<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
<b>V</b> U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1932 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OISEAUX (780700969) sis 17, R DU LIEUTENANT ROUSSELOT, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée EHPAD "LES OISEAUX" (780000782);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/03/2014
VU	la décision tarifaire initiale n°20 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES OISEAUX - 780700969.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 3 002 535.00 € et se décompose comme suit :

· .	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 891 041.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	111 494.00

### ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 250 211.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	59.56

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD "LES OISEAUX"» (780000782) et à la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780700969)

FAIT A VERSAILLES

, LE 15 feellet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé

d'le-de-France a déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



# Décision n °2014197-0009

signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1046 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES GLYCINES



### DECISION TARIFAIRE N° 1046 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD LES GLYCINES - 780701504

### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
<b>V</b> U	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
<b>V</b> ü	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
<b>V</b> U	l'arrêté en date du 12/02/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GLYCINES (780701504) sis 14, AV PASTOURELLE, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée SAS ALBINE (780019584);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

$\boldsymbol{\mathcal{A}}$			
Ca	mei	 ~~~	***

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES à

CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780701504) pour l'exercice 2014;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à  $352\ 237.00\ \varepsilon$  et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	352 237.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 353.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS ALBINE» (780019584) et à la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES (780701504).

FAIT A VERSAILLES

LE 16 juillet Lory

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ilé-de-France.
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale.

Myriam BURDIN



# Décision n °2014197-0010

signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n  $^\circ$  1050 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LE PARC DU DONJON



### DECISION TARIFAIRE N° 1050 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD LE PARC DU DONJON - 780018206

Le Directeur (	Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 09/01/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206) sis 44, R CAMILLE PELLETAN, 78800, HOUILLES et géré par l'entité dénommée SARL LE PARC (780018180);

la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

VU

Conc	iA	Á	ant
Cons	ıu		anı

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON à HOUILLES (780018206) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 025 509.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 025 509.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 459.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LE PARC» (780018180) et à la structure dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 Juillet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Délégation Territoriale des Yyelines Responsable du pole Office de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



# Décision n °2014197-0011

signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1052 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 pour l'année 2014 de EHPAD "RESIDENCE REPOTEL"



### DECISION TARIFAIRE N° 1052 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" - 780823928

Le Directeur (	Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
<b>Y</b> U	l'arrêté en date du 01/05/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" (780823928) sis 38, R AUX FLEURS, 78960, VOISINS-LE-BRETONNEUX et géré par l'entité dénommée SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309);

la convention tripartite prenant effet le 1er avril 2014

VU

Considérant	la transm	ission	des propositions	bı	udgétaires et	de ses annexes	en date	du .	31/10/2013	par l	la personne	ayan	ıt
			représenter					•	'RESIDENC	E	REPOTEL	,"	à
	VOISINS	S-LE-B	RETONNEUX	(7	(80823928)	pour l'exercice	2014;						

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 823 114.00  $\epsilon$  et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	823 114.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 592.83 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX» (780021309) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" (780823928).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 juillet 2014

Par délégation, là Déléguée territoriale

Myriam ZUR**DIN** 

Agence Régionale de Santé d'Ing-de-France Délégation l'arritoriale des Vvelines



# Décision n °2014197-0012

signé par Délégué territorial Adjoint

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1053 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY



### DECISION TARIFAIRE N° 1053 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE

### EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY - 780822466

Le Directeur	Général de l'ARS Ile-de-France
<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
<b>V</b> U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 11/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466) sis 16, BD SAINT ANTOINE, 78150, LE CHESNAY et géré par l'entité dénommée SAS

VU

MEDOTELS (250015658);

la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Con	eid	۱Á۲	an'
CUII	SIU	ICI	ан

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY à LE CHESNAY (780822466) pour l'exercice 2014;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 308 695.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 248 762.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	59 933.00
Accueil de jour	0.00

**ARTICLE 2** 

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 057.92 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.86
Tarif journalier HT	39.96
Tarif journalier AJ	

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS MEDOTELS» (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466).

FAIT A VERSAILLES

LE

1 6 JUIL. 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Veronique DUGLEUX

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France La déléguée territoriale adjointe des Yvelines



### Décision n °2014197-0014

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n  $^\circ$  1058 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L' EHPAD MONTBUISON



### DECISION TARIFAIRE N° 1058 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD MONTBUISSON - 780801718

Le Directeur (	Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1954 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTBUISSON (780801718) sis 19, R MONTBUISSON, 78430, LOUVECIENNES et géré par l'entité dénommée SA RESIDENCE MONTBUISSON (780000980);

la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

VU

Cons	: 1	4	
CODS	Ю	era	nı

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MONTBUISSON à LOUVECIENNES (780801718) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 770 026.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	770 026.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 168.83 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA RESIDENCE MONTBUISSON» (780000980) et à la structure dénommée EHPAD MONTBUISSON (780801718).

FAIT A VERSAILLES,
Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France

La déléguée territoriale

des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines Monique REVELLI



### Décision n °2014197-0015

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1065 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE



### DECISION TARIFAIRE N° 1065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE - 780822110

Le Directeur •	Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VÜ	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 11/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110) sis 34, R DU PARC, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE à Carrière Sous Poissy (780822110) pour l'exercice 2014;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.
	DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 866 656.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	866 656.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 221.33 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	,

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UES LES SINOPLIES» (690033899) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 Juillet Lolly

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Sante

La délégues territoriale

des Yvelines

Monique REVELLI



### Décision n °2014197-0016

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1066 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2014 de EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU



#### DECISION TARIFAIRE N° 1066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

#### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

#### EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale ; VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013; VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés : VU 1 la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France; la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date VU du 01/04/2014; VU l'arrêté en date du 09/10/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) sis 0, BD GEORGES CLEMENCEAU, 78480, VERNEUIL-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SNC CLEMENCEAU (780826129);

la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010

VU

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU à VERNEUIL-SUR-SEINE (780826137) pour l'exercice 2014;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 738 111.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE
	DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	738 111.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 509.25 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SNC CLEMENCEAU» (780826129) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 juillet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI

d'Ile de-France déléguée territoriale des Yvelines



### Décision n °2014197-0017

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1067 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LE BEL- AIR



## DECISION TARIFAIRE N° 1067 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD LE BEL-AIR - 780701785

Le Directeur	Général d	le l'ARS	Ile-de-France
Le Directeur	CICHCIAIL	10 1 7100	HC-UC-LIMILE

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
<b>V</b> U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
<b>V</b> U	l'arrêté en date du 19/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BEL-AIR (780701785) sis 5, R DE LA GARE, 78850, THIVERVAL-GRIGNON et géré par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR (780000923);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE BEL-AIR à THIVERVAL-GRIGNON (780701785) pour l'exercice 2014;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.
	DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 362 621.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE
	DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	362 621.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 218.42 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR» (780000923) et à la structure dénommée EHPAD LE BEL-AIR (780701785).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 Juillet 2014.

Agence Régionale de Santé

d'lle-de-France La déléguée territoriale

des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



### Décision n °2014197-0018

signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1079 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD LE CLOS SAINT JEAN



### DECISION TARIFAIRE N° 1079 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD LE CLOS SAINT JEAN - 780001731

Le Directeur G	énéral de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	lā loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
<b>V</b> U	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
<b>V</b> U	l'arrêté en date du 19/06/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS SAINT JEAN (780001731) sis 3, AV VICTOR HUGO, 78440, GARGENVILLE et géré par l'entité dénommée SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517);

la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

VU

	rai	

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS SAINT JEAN à GARGENVILLE (780001731) pour l'exercice 2014;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 259 149.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 194 904.00
UHR	0.00
PASA	64 245.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 929.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN» (780001517) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS SAINT JEAN (780001731).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 Jui 11et 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France Délégation Territoriale des Yvelines Responsable-du pôle Offre de Seins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



### Décision n °2014197-0019

signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1083 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD NOTRE DAME



### DECISION TARIFAIRE N° 1083 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD NOTRE DAME - 780701637

### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 30/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME (780701637) sis 53, R DE PARIS, 78230, LE PECQ et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE LA M R (780016911);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

	. 1	,	
Con	CIA	A ***	mT
$\sim$	OIL	-16	ш

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME à LE PECQ (780701637) pour l'exercice 2014;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 946 301.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	946 301.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 858.42 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DE GESTION DE LA M R» (780016911) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME (780701637).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 fevillet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation ferritoriale des Yvelines Responsable du pôle Offic de Seins et Médico sociale

Myriam BURDIN



### Décision n °2014197-0020

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 16 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n  $^\circ$  1140 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD SAINT LOUIS



# DECISION TARIFAIRE N° 1140 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SAINT LOUIS - 780700746

La Dinastaum	C 4 4 1	J- 12 A D.C.	Ile-de-France
Le Directeur	General	de l'AKS	He-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
<b>V</b> U	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 01/10/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT LOUIS (780700746) sis 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée MUTUELLE ECCLESIASTIQUE (780803656);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS à VERSAILLES (780700746) pour l'exercice 2014;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.
	DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 606 109.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	606 109.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 509.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	25.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUELLE ECCLESIASTIQUE» (780803656) et à la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS (780700746).

FAIT A VERSAILLES,

LE 16 juillet 2014

gence Régionale de Santé d'Ile de France

La déléguée territoriale des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



### Décision n °2014198-0002

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 17 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1107 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT



### DECISION TARIFAIRE N° 1107 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT - 780800363

### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 01/11/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT (780800363) sis 2, CHE DU BOIS RENOULT, 78490, MONTFORT-L'AMAURY et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Conside	érant
---------	-------

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT (780800363) pour l'exercice 2014;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 3 121 127.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 121 127.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à  $260~093.92~\rm f$ 

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.43
Tarif journalier HT	·
Tarif journalier AJ	

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE» (780021788) et à la structure dénommée CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT (780800363).

FAIT A VERSAILLES,

LE 17 fuillet 2544

Agence Régionale de Santé

a délégués per ritoriale

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



### Décision n °2014198-0003

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 17 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1108 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DE L'HOPITAL DE JOUARS



## DECISION TARIFAIRE N° 1108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

## SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## EHPAD DE L'HOPITAL DE JOUARS - 780804043

Le Directeur G	énéral de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VÜ	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

Décision N 2014198-0003 - 29/08/2014

l'arrêté en date du 01/01/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL DE JOUARS (780804043) sis 23, R SAINT LOUIS, 78760, JOUARS-PONTCHARTRAIN et géré par l'entité dénommée

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788);

la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

VU

VU

Cons	id	éra	nf
COIIS	IU	ti a	ΙIL

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE JOUARS (780804043) pour l'exercice 2014;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à  $3\ 103\ 428.00\ \varepsilon$  et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 103 428.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 258 619.00 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE» (780021788) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE JOUARS (780804043).

FAIT A VERSAILLES,

LE 17 fuillet 2014 Agence Régionale de Santé

d'lle-do-France

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



# Décision n °2014199-0033

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n  $^\circ$  1133 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DU CH DE MANTES



## DECISION TARIFAIRE N° 1133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

## SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## EHPAD DU CH DE MANTES - 780020087

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
<b>V</b> U	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
<b>V</b> U	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales et privés;
<b>V</b> U	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
<b>V</b> U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 28/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE MANTES (780020087) sis 2, BD SULLY, 78201, MANTES-LA-JOLIE et géré par l'entité dénommée CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (780110011);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant
	qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH DE MANTES à MANTES-LA-JOLIE

(780020087) pour l'exercice 2014

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 896 126.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	896 126.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale ARTICLE 2 de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 677.17 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE» (780110011) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE MANTES (780020087).

FAIT A VERSAILLES,

LE 18 Juillet 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé

a déléguée territoriale

des Yvelines



# Décision n °2014202-0004

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 21 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1150 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE MAGNANVILLE



# DECISION TARIFAIRE N° 1150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE MAGNANVILLE - 780823613

# Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU ·	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales publics et privés;
<b>V</b> U	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

V	Ţ

l'arrêté en date du 24/07/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MAGNANVILLE (780823613) sis 1, PL LEOPOLD BELLAN, 78200, MAGNANVILLE et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);

## Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MAGNANVILLE (780823613) pour l'exercice 2014 ;

#### Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;

#### Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

#### Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014.

DECIDE

## ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 2 101 574.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 983 330.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 118 244.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MAGNANVILLE (780823613) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
		EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 972.00
	- dont CNR	9 106.0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 044 341.00
DEPENSES	- dont CNR	18 505.0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 528.0
	- dont CNR	20 000.0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 378 841.0
	Groupe I Produits de la tarification	2 101 574.0
	- dont CNR	47 611.0
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	. 0.0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.0
	Reprise d'excédents	277 267.0
	TOTAL Recettes	2 378 841.0

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

# ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 165 277.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 853.67 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.96 euros pour les personnes âgées et de 32.40 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée SSIAD DE MAGNANVILLE (780823613).

FAIT A VERSAILLES,

LE 21 juillet 2014

Agence Régionale de Santé

Al'ile-de-France

déléguée territoriale des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



# Décision n °2014203-0005

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1031 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES



## DECISION TARIFAIRE N° 1031 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

## SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES - 780803995

## Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
<b>V</b> U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 30/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES (780803995) sis 5, R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, RAMBOUILLET et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

$\sim$				
( '/	าทเ	. 10	léra	nt
	U III	s II.	וטומ	

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES (780803995) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 3 000 637.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS		
Hébergement permanent	2 935 029.00		
UHR	0.00		
PASA	65 608.00		
Hébergement temporaire	0.00		
Accueil de jour	0.00		

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 250 053.08 €

	EN EUROS			
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.33			
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	52.55			
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.66			
Tarif journalier HT				
Tarif journalier AJ				

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET» (780110052) et à la structure dénommée EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES (780803995).

FAIT A VERSAILLES

, LE 22 JUL 2014

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France La déléguée territoriale des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



# Décision n °2014203-0006

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1171 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LEOPOLD BELLAN



# DECISION TARIFAIRE N° 1171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

## SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LEOPOLD BELLAN - 780700902

## Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
<b>V</b> U	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 01/03/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEOPOLD BELLAN (780700902) sis 13, PL DE VERDUN, 78790, SEPTEUIL et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN (780700902) pour l'exercice 2014 :
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.
	DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à  $1.756.703.00 \in \text{et}$  se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 756 703.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 146 391.92 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN (780700902).

**FAIT A VERSAILLES** 

, LE

2 2 JUIL. 2014

Agence Oonale de Santé

La déléguée territoriale

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



# Décision n °2014203-0007

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1175 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE



## DECISION TARIFAIRE N° 1175 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

## SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE - 780700803

## Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 01/11/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803) sis 1, PL LEOPOLD BELLAN, 78200, MAGNANVILLE et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);
<b>V</b> U	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803) pour l'exercice 2014;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 6 066 771.00 € et se décompose comme suit :

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	6 001 160.80
UHR	0.00
PASA	65 610.20
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 505 564.25 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803).

FAIT A VERSAILLES

, LE 2 2 JUIL. 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



# Décision n °2014203-0008

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1177 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD CASTEL FLEURI



## DECISION TARIFAIRE N° 1177 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

## SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## EHPAD CASTEL FLEURI - 780801726

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-Frai	nce	de-Fr	ile-de	: T	2	١R	12/	de	ral	Géné	teur	lirec	еΓ	I
---	-----	-------	--------	-----	---	----	-----	----	-----	------	------	-------	----	---

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
<b>V</b> U	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
<b>V</b> U	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
<b>V</b> U	l'arrêté en date du 17/07/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CASTEL FLEURI (780801726) sis 6, AV DU GENERAL LECLERC, 78600, MAISONS-LAFFITTE et géré par l'entité dénommée SARL "CASTEL FLEURI" (780000998);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/02/2009 et avenant de prolongation

Control Streets

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CASTEL FLEURI (780801726) pour l'exercice 2014 :
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à  $453\ 458.00\ \varepsilon$  et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	453 458.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 788.17 €

	EN EUROS	
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.24	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.51	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.79	
Tarif journalier HT		
Tarif journalier AJ		

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL "CASTEL FLEURI"» (780000998) et à la structure dénommée EHPAD CASTEL FLEURI (780801726).

FAIT A VERSAILLES

, LE 22 JUIL, 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale Par délégation, la Déléguée territoriale les Yvelines



# Décision n °2014203-0009

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1185 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES PARENTELES



## DECISION TARIFAIRE N° 1185 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

## SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## EHPAD LES PARENTELES - 780823654

## Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;	
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
<b>V</b> U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;	
<b>V</b> U	l'arrêté en date du 31/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PARENTELES (780823654) sis 1, ALL DU VAL D'ESSONNE, 78310, MAUREPAS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES PARENTELES" (780822144);	
<b>V</b> U	la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009	

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES PARENTELES (780823654) pour l'exercice 2014;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 831 313.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	831 313.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 276.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "LES PARENTELES"» (780822144) et à la structure dénommée EHPAD LES PARENTELES (780823654).

FAIT A VERSAILLES

, LE 2 2 JUIL. 2014

Agence Régionale de Santé

d'le-de-France

éléguée territoriale des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



# Décision n °2014203-0010

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1189 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'annéé 2014 du SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD



# DECISION TARIFAIRE N° 1189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD - 780001442

## Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

VU

l'arrêté en date du 17/02/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442) sis 8, AV CHARLES DE GAULLE, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803730);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 459 000.19 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes àgées : 435 783.90 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 216.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
		EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 964.00
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 613.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 453.15
	- dont CNR	0.0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	510 030.1:
	Groupe I Produits de la tarification	459 000.1
	- dont CNR	2 500.0
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	51 029.96
	TOTAL Recettes	510 030.1:

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

## ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes àgées : 36 315.33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 934.69 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.27 euros pour les personnes àgées et de 31.80 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (780803730) et à la structure dénommée SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442).

FAIT A VERSAILLES

, LE 22 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Ile-de France (3) déléguée territoriale

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



## Décision n °2014203-0011

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1190 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD RICHARD



## DECISION TARIFAIRE N° 1190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## EHPAD RICHARD - 780701041

<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
<b>V</b> U	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014;
<b>V</b> U	l'arrêté en date du 23/07/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RICHARD (780701041) sis 2, BD RICHARD GARNIER, 78702, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790);
<b>V</b> U	la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014 ;

	1 /	- 2
Consi	derar	11

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RICHARD (780701041) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 3 765 045.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	3 622 889.00	
UHR	0.00	
PASA	64 247.00	
Hébergement temporaire	0.00	
Accueil de jour	77 909.00	

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 313 753.75 €

e de la composition de la composition La composition de la	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	49.47

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD RICHARD» (780000790) et à la structure dénommée EHPAD RICHARD (780701041).

FAIT A VERSAILLES

, LE

7 2 JUIL. 2014

Agence Jionale de Santé dille-de-France La deléguée territoriale

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



## Décision n °2014203-0012

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1200 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE CONFLANS- SAINTE-HONORINE



# DECISION TARIFAIRE N° 1200 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014;

VU	l'arrêté en date du 13/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE
	CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sis 12, R DE STALINGRAD, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) pour l'exercice 2014 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.
	P.P.GYDY

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 100 297.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes àgées : 1 100 297.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
	OTTO STATE TO THE TENT OF THE	EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 093.0
	- dont CNR	0.0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	911 915.0
DEPENSES	- dont CNR	0.0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 289.0
	- dont CNR	63 960.0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 100 297.0
	Groupe I Produits de la tarification	1 100 297.0
	- dont CNR	63 960.0
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.0
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 100 297.0

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

## ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes àgées : 91 691.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 50.24 euros pour les personnes àgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD RICHARD» (780000790) et à la structure dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245).

**FAIT A VERSAILLES** 

, LE

2 2 JUIL. 2014

Agence Negionale de Santé

La déléguée territoriale des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



## Décision n °2014203-0013

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1204 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU PECQ



# DECISION TARIFAIRE N° 1204 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU PECQ - 780016846

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
<b>V</b> U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

| Considérant | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) pour l'exercice 2014;

| Considérant | les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;

| Considérant | l'absence de réponse de la structure;

| Considérant | la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 1 193 655.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes àgées : 1 137 960.00 €
pour l'accueil de personnes handicapées : 55 695.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU PECQ (780016846) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
	EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 486.00
- dont CNR	22 414.00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 015 810.00
- dont CNR	5 140.00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 359.00
- dont CNR	10 000.00
Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 193 655.00
Groupe I Produits de la tarification	1 193 655.00
- dont CNR	37 554.00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Reprise d'excédents	·
TOTAL Recettes	1 193 655.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante  - dont CNR  Groupe II Dépenses afférentes au personnel  - dont CNR  Groupe III Dépenses afférentes à la structure  - dont CNR  Reprise de déficits  TOTAL Dépenses  Groupe I Produits de la tarification  - dont CNR  Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation  Groupe III Produits financiers et produits non encaissables  Reprise d'excédents

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

## ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes àgées : 94 830.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 641.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.49 euros pour les personnes àgées et de 30.52 euros pour les personnes handicapées.

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SIMAD» (780016820) et à la structure dénommée SSIAD DU PECQ (780016846).

FAIT A VERSAILLES

, LE

2 2 JUIL. 2014

d'ile-de-France La déléguée territoriale des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



## Décision n °2014203-0014

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1205 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA LE VESINET



# DECISION TARIFAIRE N° 1205 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA LE VESINET - 780804100

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

VU	l'arrêté en date du 10/05/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LE VESINET (780804100) sis 43, R ALPHONSE PALLU, 78110, LE VESINET et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) pour l'exercice 2014 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.
	DECIDE

ARTICLE 1-ER La-dotation-globale de soins-s'élève à 845-718.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1 er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes àgées : 845 718.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LE VESINET (780804100) sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
		EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 085.00
	- dont CNR	6 968.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 001.00
DEPENSES	- dont CNR	26 340.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 431.00
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	869 517.00
	Groupe I Produits de la tarification	845 718.00
	- dont CNR	53 308.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 799.00
	TOTAL Recettes	869 517.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes àgées : 70 476.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 46.34 euros pour les personnes àgées.

## ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (780803912) et à la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100).

**FAIT A VERSAILLES** 

, LE

2 2 JUIL. 2014

Agenta Régionale de Santé

a de équée territoriale

Par délégation, la Déléguée territoryalenes Yvelines



## Décision n °2014203-0015

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n  $^\circ$  1206 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD LES MUREAUX



# DECISION TARIFAIRE N° 1206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD LES MUREAUX - 780804050

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
<b>V</b> U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014;

VU	l'arrêté en date du 29/11/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LES MUREAUX (780804050) sis 0, PL DE LA LIBERATION, 78135, LES MUREAUX et géré par l'entité dénommée
Considérant	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821); la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant
Considérant	qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) pour l'exercice 2014 ; les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014, par la
Considérant	délégation territoriale de YVELINES;  l'absence de réponse de la structure;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE-1-ER La-dotation globale de soins s'élève à 387 093.00-€ pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er

pour l'accueil de personnes àgées : 375 548.00 €
pour l'accueil de personnes handicapées : 11 545.00 €

janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LES MUREAUX (780804050) sont autorisées comme suit :

		GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
		Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 197.00
	•	- dont CNR	0.00
		Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 190.00
	DEPENSES	- dont CNR	0.00
1		Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 755.00
		- dont CNR	0.00
		Reprise de déficits	
		TOTAL Dépenses	441 142.00
		Groupe I Produits de la tarification	387 093.00
		- dont CNR	0.00
	RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
		Reprise d'excédents	54 049.00
		TOTAL Recettes	441 142.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes àgées : 31 295.67 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 962.08 €

Soit un tarif journalier de soins de 26.38 euros pour les personnes àgées et de 31.63 euros pour les personnes handicapées.

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (780803821) et à la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050).

**FAIT A VERSAILLES** 

, LE

2 2 JUIL. 2014

ende Régionale de Santé d'He-de-France

des Yvelines
Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



## Décision n °2014203-0016

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1212 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA FONTAINE MEDICIS



## DECISION TARIFAIRE N° 1212 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

## SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

### EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 780825675

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	le Code de la Sécurité Sociale ;
<b>V</b> U	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
<b>V</b> U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
<b>V</b> U	l'arrêté en date du 29/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (780825675) sis 20, R DES PRES, 78711, MANTES-LA-VILLE et géré par l'entité dénommée SNC "SERA MANTES-LA-VILLE" (750830747);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/08/2012

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (780825675) pour l'exercice 2014;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.
	DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 024 902.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 024 902.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 408.50 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours-contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SNC "SERA MANTES-LA-VILLE"» (750830747) et à la structure dénommée EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (780825675).

FAIT A VERSAILLES

, LE

2 2 JUIL. 2014

gence Régionale de Santé d'Ile-de-France

déléguée territoriale des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



## Décision n °2014203-0017

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1225 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE



## DECISION TARIFAIRE N° 1225 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE - 780824579

<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

| VU | l'arrêté en date du 27/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) sis 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et géré par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019);

| Considérant | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) pour l'exercice 2014;

| Considérant | les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;

| Considérant | l'absence de réponse de la structure;

| Considérant | la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 717 115.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 717 115.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
ļ		EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 303.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 992.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 820.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 115.00
	Groupe I Produits de la tarification	717 115.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	717 115.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

## **ARTICLE 2**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 59 759.58 €

Soit un tarif journalier de soins de 43.66 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de
	la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de
	sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE» (780130019) et à la structure dénommée SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579).

FAIT A VERSAILLES,

LE

2 2 JUIL. 2014

Agence Régionale de Santé

d'He-de-France

Par délégation de Déléglese Youeltonis le des Yvelines



## Décision n °2014203-0018

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1227 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN



# DECISION TARIFAIRE N° 1227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595

<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

•	7 T	- 1
١	/ 1	

l'arrêté en date du 09/10/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sis 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE HOUDAN (780130027);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780824595) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 1 266 147.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 266 147.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
		EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 534.00
	- dont CNR	10 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 152 376.00
DEPENSES	- dont CNR	95 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 237.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 266 147.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 266 147.00
	- dont CNR	105 700.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 266 147.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 105 512.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 48.18 euros pour les personnes âgées.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAL LOCAL DE HOUDAN» (780130027) et à la structure dénommée SSIAD PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780824595).

FAIT A VERSAILLES,

LE

2 2 JUIL. 2014

ke Regionale de Santé

d'Ile-de-France

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



# Décision n °2014203-0019

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1249 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD CH DE RAMBOUILLET



# DECISION TARIFAIRE N° 1249 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU $SSIAD\ CH\ DE\ RAMBOUILLET-780001541$

## Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

VU

l'arrêté en date du 30/06/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sis 13, R PASTEUR, 78120, RAMBOUILLET et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 1 202 748.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes àgées : 1 145 766.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 982.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
		EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 009.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	891 629.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 110.00
	- dont CNR	80 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 202 748.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 202 748.00
	- dont CNR	80 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 202 748.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

# ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes àgées : 95 480.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 748.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 48.29 euros pour les personnes àgées et de 31.22 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET» (780110052) et à la structure dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541).

**FAIT A VERSAILLES** 

, LE

2 2 JUIL. 2014

nce Régionale de Santé d'Ie-de-France

déléguée territoriale

Par délégation, la Délégues territors des Yvelines



# Décision n °2014209-0023

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1232 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD DE CLOS DES PRIES



## DECISION TARIFAIRE N° 1232 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

#### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

#### EHPAD LE CLOS DES PRIES - 780824876

## Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 23/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876) sis 4, AV DU CLOS DES VIGNES, 78540, VERNOUILLET et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876) pour l'exercice 2014;	
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;	
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;	
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.	
	DECIDE	

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 776 088.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	776 088.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 674.00 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente ARTICLE 5 décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AREPA» (920812435) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876).

FAIT A VERSAILLES

, LE

2 8 JUIL. 2014

uée territoriale

des Yvelines Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



# Décision n °2014209-0024

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1236 portant fixation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD RESIDENCE MEDICIS (EX VILLE BERTHE)



# DECISION TARIFAIRE N° 1236 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

## SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## EHPAD RESIDENCE MEDICIS (ex VILLA BERTHE) -- 780701744

## Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
<b>V</b> U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1924 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA BERTHE (780701744) sis 41, AV JEAN JAURES, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée LA RESIDENCE MEDECIS (780000907);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA BERTHE (780701744) pour l'exercice 2014
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à  $1\ 123\ 430.00\ \in$  et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 123 430.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-I11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 619.17 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LA RESIDENCE MEDECIS» (780000907) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (780701744).

**FAIT A VERSAILLES** 

, LE

2 8 JUIL. 2014

Agence Régional de Santé d'Ile-de-France La déléguée territoriale des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



# Décision n °2014209-0025

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1240 portant fixation globale de soins pour de soins pour l'année 2014 de EHPAD LA FONTAINE



## DECISION TARIFAIRE N° 1240 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

## SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## EHPAD LA FONTAINE - 780006599

## Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
VÜ	l'arrêté en date du 16/03/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FONTAINE (780006599) sis 1, AV DE L'AMIRAL LEMONNIER, 78160, MARLY-LE-ROI et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA FONTAINE (780006599) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de YVELINES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 274 548.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 183 912.00
UHR	0.00
PASA	90 636.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 212.33 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les-recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LA FONTAINE (780006599).

**FAIT A VERSAILLES** 

, LE

2 8 JUIL, 2014

Par délégation, la Déléguée territorfale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-Je-France

La déléguée territoriale



# Décision n °2014209-0026

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1242 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU CHESNAY



# DECISION TARIFAIRE N° 1242 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU CHESNAY - 780807939

## Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

V	U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
V	U	le Code de la Sécurité Sociale ;
V	U	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
V	U	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
V	U	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
V	U	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
V	U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
V	U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014;

VU	l'arrêté en date du 17/01/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CHESNAY
	(780807939) sis 9, R POTTIER, 78150, LE CHESNAY et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/01/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CHESNAY (780807939) pour l'exercice 2014 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 375 010.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 375 010.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CHESNAY (780807939) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
	ONG OF EST CITCHINEES	EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 544.0
	- dont CNR	4 768.0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 019.0
DEPENSES	- dont CNR	1 610.0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 447.0
	- dont CNR	0.0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	375 010.0
	Groupe I Produits de la tarification	375 010.0
	- dont CNR	6 378.0
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.0
	Reprise d'excédents	
•	TOTAL Recettes	375 010.0

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

## ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 31 250.83 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.11 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de
	la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de
	11' 2' at a data di mois a compter de
	sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (780803755) et à la structure dénommée SSIAD DU CHESNAY (780807939).

FAIT A VERSAILLES

, LE 28 JUIL. 2014

Agence Regionale de Santé Cylle-de-France La deléguée territoriale des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



# Décision n °2014209-0027

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1243 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du ADMR DU PAYS D'YVALINE (SSIAD Le Perray en Yvelines)



# DECISION TARIFAIRE N° 1243 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

#### SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

## ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD Le Perray en Yvelines) - 780826525

## Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

<b>V</b> U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
<b>V</b> U	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France;
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014;

J

l'arrêté en date du 19/05/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) (780826525) sis 14, R DE HOUDAN, 78610, LE PERRAY-EN-YVELINES et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) (780826525) pour l'exercice 2014;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 791 541.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 770 428.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 21 113.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD Le Perray en Y.) (780826525) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
		EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 601.0
	- dont CNR	0.0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	679 900.0
DEPENSES	- dont CNR	0.0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 654.0
	- dont CNR	0.0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	799 155.0
	Groupe I Produits de la tarification	791 541.0
	- dont CNR	0.0
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.0
	Reprise d'excédents	7 614.0
	TOTAL Recettes	799 155.0

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

#### ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 64 202.33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 759.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.39 euros pour les personnes âgées et de 28.92 euros pour les personnes handicapées.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR DES YVELINES» (780826517) et à la structure dénommée ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) (780826525).

**FAIT A VERSAILLES** 

, LE

2 8 JUIL. 2014

**lge**nce Régionale de **Santé** 

llle-de-France

rdéléguée territoriale des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines



# Décision n °2014209-0028

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1244 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD)



# DECISION TARIFAIRE N° 1244 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) - 780825030

## Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

т	TY	13

l'arrêté en date du 15/11/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030) sis 6, R LOUIS GENET, 78730, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030) pour l'exercice 2014;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 584 739.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 556 674.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 065.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
		EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 850.0
	- dont CNR	15 115.0
	Groupe II Dépenses afférentes au personne!	503 795.0
Group Déper - dont	- dont CNR	0.0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 144.0
	- dont CNR	0.0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	650 789.0
:	Groupe I Produits de la tarification	584 739.0
	- dont CNR	15 115.0
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.0
	Reprise d'excédents	66 050.0
:	TOTAL Recettes	650 789.0

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

#### ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 46 389.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 338.75 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.47 euros pour les personnes âgées et de 25.63 euros pour les personnes handicapées.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR DES YVELINES» (780826517) et à la structure dénommée ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030).

**FAIT A VERSAILLES** 

, LE

2 8 JUIL. 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yve



# Décision n °2014209-0029

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1245 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE



# DECISION TARIFAIRE N° 1245 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE - 780825485

## Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;

#### VU

l'arrêté en date du 22/02/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) sis 86, R LEON DESOYER, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et géré par l'entité dénommée COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (780809067);

#### Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) pour l'exercice 2014;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

**DECIDE** 

### ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 425 136.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 417 547.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 589.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
	SILEGIES CHO HOMIES	EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 956.00
	- dont CNR	98 558.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 467.00
DEPENSES	- dont CNR	5 014.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 469.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	501 892.00
	Groupe I Produits de la tarification	425 136.00
	- dont CNR	103 572.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	76 756.00
	TOTAL Recettes	501 892.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

# ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 795.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 632.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.68 euros pour les personnes âgées et de 20.79 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de
	la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de
	sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera potifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE» (780809067) et à la structure dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485).

**FAIT A VERSAILLES** 

, LE 28 JUL. 2014

Agence Régionale de Santé

Par délégation, la Déleguée Terrettoriale des Yvelines

Monique REVELLI



# Décision n °2014209-0030

signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1247 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du ADMR DU MANOIR (SSIAD MERE)



# DECISION TARIFAIRE N° 1247 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU ADMR DU MANOIR (SSIAD MERE) - 780825956

# Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

	as a success with the treatment of the t
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
<b>V</b> U	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
<b>V</b> U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014;

VU	l'arrêté en date du 23/01/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ADMR DU MANOIR (SSIAD)
	(780825956) sis 3, R DE LA CHASIERE, 78490, MERE et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956) pour l'exercice 2014 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 1 224 814.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du ler janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 195 865.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 949.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
		EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 122.00
	- dont CNR	58 847.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 020 139.00
DEPENSES	- dont CNR	17 812.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 359.00
	- dont CNR	386.0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 260 620.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 224 814.00
	- dont CNR	77 045.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 806.00
	TOTAL Recettes	1 260 620.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

## ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 99 655.42 €
  pour l'accueil de personnes handicapées : 2 412.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.96 euros pour les personnes âgées et de 11.33 euros pour les personnes handicapées.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR DES YVELINES» (780826517) et à la structure dénommée ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956).

FAIT A VERSAILLES

, LE

2 8 JUIL, 2014

gence Régionale de Santé

lie-de-France

Par délégation, la Déléguée territoriale Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



# Décision n °2014210-0021

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines

le 29 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1253 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD RELANCE TENDRESSE



## DECISION TARIFAIRE N° 1253 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

## SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

## EHPAD RELAIS TENDRESSE - 780018560

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 20/11/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RELAIS TENDRESSE (780018560) sis 28, AV DE LA REPUBLIQUE, 78270, BONNIERES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SARL "ALICE, ANATOLE & CIE" (780018552);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE (780018560) pour l'exercice 2014 :
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014, par la délégation territoriale de YVELINES;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2014.
	DECIDE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 727 535.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	683 932.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 603.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 627.92 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.57
Tarif journalier HT	36.34
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL "ALICE, ANATOLE & CIE"» (780018552) et à la structure dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE (780018560).

FAIT A VERSAILLES,

Agence Régionale de Santé

LE es juillet 2014

La del guée territoriale des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELLI



# Décision n °2014237-0020

signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 25 Août 2014

Agence régionale de santé

Décision n °14-866 portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de santé d'Epinay



#### AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

#### **DECISION N° 14-866**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 31 mars 1982 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 26-93 au sein de la Maison de santé d'Epinay;
- VU la demande déposée le 19 mai 2014 par Monsieur Jean-Paul SIRET, représentant légal de la SAS LNA Santé et PDG du Noble Age Groupe, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Maison de Santé d'Epinay sise 1, place du Dr Jean Tarrius à Epinay Sur Seine (93806);
- VU le rapport d'enquête, en date du 30 juin 2014, et sa conclusion définitive en date du 12 août 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 6 août 2014 ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à

usage intérieur sollicitées consistent en l'installation de la pharmacie à usage

intérieur dans de nouveaux locaux;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au

rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la

pharmacie à usage intérieur de la Maison de Santé d'Epinay sise 1, place du Dr Jean Tarrius à Epinay Sur Seine (93806), consistant en l'installation de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés sur deux niveaux

(rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> sous-sol) au sein du bâtiment principal de l'établissement sis 1, place du Dr Jean Tarrius à Epinay Sur Seine (93806), d'une superficie totale d'environ 184 m² tels qu'il sont décrits dans le dossier de demande :

- Au rez-de-jardin (30,42 m<sup>2</sup>):
  - Un sas de livraison de 6,23 m<sup>2</sup>
  - Un bureau de pharmacien de 22,19 m<sup>2</sup>
  - Un palier de 2 m<sup>2</sup>
- Au sous-sol (149,71 m<sup>2</sup>):
  - Un sas / guichet de 5,08 m<sup>2</sup>
  - Une pièce et une zone de stockage de dispositifs médicaux de 14,38 m<sup>2</sup> et 12,50 m<sup>2</sup>
  - Une zone de circulation de 36,41 m²
  - Un local prévisionnel de conditionnement de 3,87 m²
  - Une zone de stockage et de préparation de commandes de 77,47 m²
- Au niveau du jardin (3,44 m²) :
  - Une centrale d'oxygène gazeux

Les locaux précédemment autorisés ne sont plus des locaux pharmaceutiques.

ARTICLE 2:

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demijournées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4:

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 aout 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France



Claude EVIN



# Décision n °2014237-0021

signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 25 Août 2014

Agence régionale de santé

Décision 14-867 portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Ermitage



#### AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

#### **DECISION N° 14-867**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42; VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ; VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ; VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ; VU la décision en date du 12 février 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H85 au sein de la Clinique de l'Ermitage sise 10, rue de l'Ermitage à Montmorency (95160); VU la demande déposée le 5 mai 2014 par Monsieur Yves LE MASNE, président de la S.A.S CLINEA, sise 3, rue Bellini à Puteaux (92806), en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de l'Ermitage sise 10, rue de l'Ermitage à Montmorency (95160); VU le rapport d'enquête, en date du 24 juillet 2014, et sa conclusion définitive en date du 14 août 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ; VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 28 juillet 2014; **CONSIDERANT** que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées consistent en l'installation de la PUI dans de nouveaux locaux plus fonctionnels, sur le même site ; **CONSIDERANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au

rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1er:

Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Ermitage, consistant en l'installation de la pharmacie à usage intérieur dans des locaux situés 10, rue de l'Ermitage à Montmorency (95160), au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment de l'établissement.

ARTICLE 2:

La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 87,57 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant notamment :

- Un sas de réception de 10 m<sup>2</sup> environ,
- Une zone de stockage de 62 m² environ,
- une zone de préparation de 6 m² environ.

ARTICLE 3:

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demijournées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5:

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 aout 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France



Claude EVIN





# Arrêté n °2014230-0058

signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-France, Préfecture de Paris

le 18 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

Arrêté modificatif en date du 18 août 2014, modifiant l'arrêté initial du 5 octobre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile- de- France, et notamment d'un membre suppléant du Medef



#### PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

#### ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 2011278-0007 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France

# LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L215-2 et D231-2 à D231-5 du Code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2011278-0007 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France ;
- VU la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France ;
- **SUR** proposition du chef, par intérim, de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Au a) du point 2 de l'annexe à l'arrêté n° 2011278-0007 du 05 octobre 2011 modifié susvisé, les dispositions relatives aux représentants des employeurs :

- « 2. Représentants des employeurs
- a) Mouvements des Entreprise de France :

SUPPLEANTE: Madame DE SAINT OURS Isabelle Catherine »

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15 Standard : 01 82 52 40 00 Site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr Sont remplacées par les dispositions suivantes :

## « 2. Représentants des employeurs

a) Mouvements des Entreprise de France :

SUPPLEANTE : Madame DORSO Frédérique. »

#### Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le chef, par intérim, de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 AUUT 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurer HISCUS



# Arrêté n °2014224-0015

signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-France, Préfecture de Paris

le 12 Août 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du lavoir communal de Marles en Brie (Seine et Marne)



# PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

### ARRETE Nº 2014-062

Portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du lavoir communal de MARLES-EN-BRIE (Seine-et-Marne);

## LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 13 mai 2014;

CONSIDERANT que le lavoir communal de Marles-en-Brie dans ses différents composants, œuvre de l'architecte Emile Leguay, témoigne d'une rare qualité tant dans sa conception que par ses choix formels, et qu'à ce titre il présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> -. Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le lavoir communal avec ses bassins extérieurs, son éolienne et le sol de la parcelle, situés chemin rural n° 2 dit de la Voirie Charlot à MARLES-EN-BRIE (Seine-et-Marne), selon le plan annexé, sur la parcelle n° 485 d'une contenance de 18 a 50 ca, figurant au cadastre section ZA et appartenant à la commune de MARLES-EN-BRIE (Seine-et-Marne), identifiée au SIRET sous le numéro 217 702 778 000 10, numéro régulièrement certifié au vu de ses statuts.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

.../...

<u>ARTICLE 2</u>-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

<u>ARTICLE 3</u>-. Il sera notifié au préfet de Seine-et-Marne et au maire de Marles-en-Brie propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

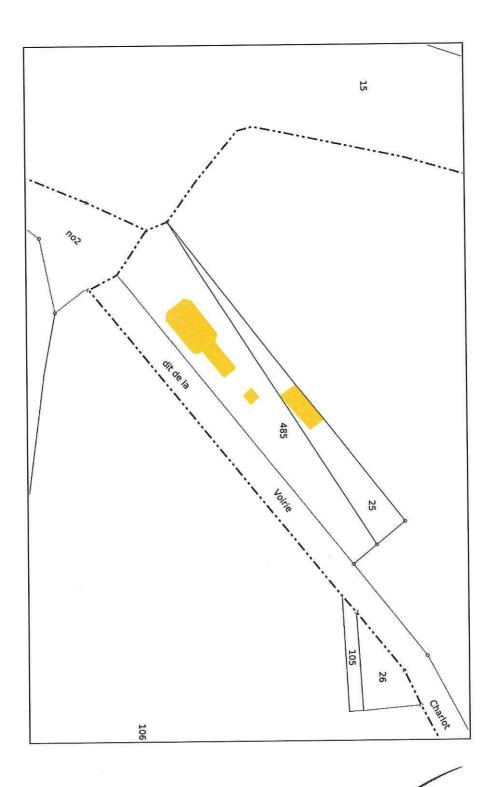
Fait à PARIS, le 12 AOUT 2014

Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Ile-de-France

Laurent Piscus

Impression non normalisée du plan cadastral @2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Service de la Documentation Nationale du Cadastre 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex SIRET 1600001400011



Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Ile-de-France

Laurent MSCUS